

Article 1 - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Réseau Vélo 78.

Article 2 - Buts

Cette association a pour but la promotion de la bicyclette comme moyen de transport quotidien et de loisir.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé dans la CASGBS. L'adresse sera choisie par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Composition

L'association se compose d'associations et d'adhérents directs.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut remplir le bulletin de demande d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'association, il faut remplir le bulletin de demande d'adhésion et payer la cotisation annuelle. Cette demande peut, exceptionnellement, être remise en cause par le conseil d'administration s'il y a un risque de conflit d'intérêt.

Article 6 - Les membres

Sont membres les associations et les adhérents directs qui versent une cotisation annuelle dont le montant respectif est fixé chaque année par l'assemblée.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par l'une de ces 4 raisons :

- la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- la décision du Conseil d'Administration pour motif grave.

Article 8 - Ressources

Elles se composent :

- du montant des cotisations
- de dons

Article 9 - Conseil d'administration

- L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Dans la mesure du possible, un membre par commune, est désigné comme correspondant local pour les contacts avec la municipalité.

Sont membres du conseil d'administration :

- un représentant et un suppléant par association adhérente désignés par l'association pour une année,
- des membres choisis, de préférence, parmi les correspondants locaux et élus lors de l'AG.

Le conseil d'administration désigne un bureau composé au moins de : un président, voire des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. En cas de vacance, le conseil pourvoit par cooptation provisoire au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart des votants.

Les membres du conseil d'administration peuvent inviter à une réunion, avec l'accord du bureau, toute personne à leur propre initiative ou sur demande.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est ouverte à tous les membres des associations adhérentes et aux adhérents directs. Seuls ont droit de vote les représentants des associations adhérentes et des adhérents directs avec la proportion suivante :

- 2 représentants par association
- 1 vote par adhérent direct.
- Les pouvoirs des membres actifs sont limités à 3.

Les pouvoirs des représentants d'associations sont limités à 2

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui sont ensuite soumis

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée ou désigne un président de séance et expose le rapport moral et le rapport d'activités de l'association qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, les décisions à prendre sont soumises à un vote à main levée des membres du conseil d'administration.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des représentants des associations et des représentants des adhérents directs, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 18 août 1901, à une association poursuivant les mêmes objectifs.